Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 029-212900906-20260521-202631-DE

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 21 mai, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 13

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Mathieu HENRY, Blandine LE ROY, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Johan FLOCHLAY, Xavier LERAY, Quentin DELCLOY, Alice BLAIMONT

Absents excusés : 02

Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ pouvoir à Xavier LERAY

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Audrey CELTON

Délibération n° 2026 - 31 :
Vote de gestion 2025 / Budget annexe Commerce

Rapporteur : Béatrice QUEFFELEC

Conformément à l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit approuver les comptes de gestion du receveur municipal pour l'année écoulée.

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion dressé par le trésorier et celles du compte administratif de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission de finances et de ressources humaines du 13 mai 2026.

Il est proposé :

D'approuver le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2025 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même exercice.

Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2025 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même exercice.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 029-212900906-20260521-202631-DE

- dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré le 21 mai 2026

Le Maire,
Ludovic QUELENNEC

MAIRIE DE KERLAZ
29 (Finistère)

Le secrétaire de séance,
Audrey CELTON